

Département de l'Yonne

Arrondissement d'Auxerre

**VILLE DE
SAINT-FLORENTIN
89600**

ARRETE DU MAIRE ARRETE DE CIRCULATION MARCHE DE NOEL 2025

N°231/24112025/PM/SB

Le Maire,

VU : - le code général des collectivités territoriales : article L.2212-2
- le code de la route : article R 417-6
- l'arrêté général de circulation du 01.08.2025
- le règlement de la voirie routière et notamment les articles 08, 81 et 107 relatifs à la responsabilité des occupants du domaine public, révisé dans sa forme le 29.07.2025
- le code général de la propriété des personnes publiques, article L 2122-1

Annule et remplace l'arrêté n°194/06102025/PMSB

CONSIDERANT la demande du 21 novembre 2025 de la Commune de Saint-Florentin, en vue d'organiser le marché de Noël, place de la Halle 89600 Saint Florentin, qui se déroulera **le dimanche 07 décembre 2025**.

CONSIDERANT les préconisations de la Préfecture de l'Yonne en date du 1^{er} décembre 2023 dans le cadre du plan Vigipirate renforcé afin de sécuriser les manifestations en extérieur.

A R R E T E

Article 1: La commune de Saint-Florentin de Saint Florentin, est autorisée à organiser le Marché de Noël 2025 place de la Halle 89600 Saint Florentin le dimanche 07 décembre 2025.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicule, sauf ceux des organisateurs et des exposants, sera interdit **Place de la Halle et Place du Souvenir**, du **samedi 06 décembre 2025 à 13 heures au dimanche 07 décembre 2025 à 22 heures**.

Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit une amende de 35 €, avec mise en fourrière du véhicule.

Article 3 : La circulation de tous véhicules sera interdite **place de la Halle, rue de la Halle, portion comprise entre la rue Dilo et le monument aux Morts sis Place du Souvenir, rue de la Halle côté pairs, portion comprise entre le monument aux Morts sis Place du Souvenir à la rue des Capucins**, du **samedi 06 décembre 2025 à partir de 13 heures au dimanche 07 décembre 2025 à 22 heures**. **Tout manquement aux dispositions de circulation sera passible d'une infraction de 4^{ème} classe soit une amende de 135€.**

N°472

Article 4 : La signalisation nécessaire au stationnement sera fournie par les Services Techniques de la commune, et le pétitionnaire s'engage à la mettre et à la maintenir en place.

Article 5 : Le pétitionnaire chargé de l'organisation du marché de Noël, devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident, pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 6 : Les dispositifs concernant l'interdiction de circuler et de stationner pourront être levé avant la date prévue de fin de manifestation, suivant l'avancée de celui-ci.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mr le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Commune de Saint-Florentin
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie Saint-Florentin.
- Monsieur le Chef du centre de secours des Sapeurs-Pompiers de Saint Florentin
- Madame la Responsable du service communication et festivités de la Commune de Saint-Florentin
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à SAINT- FLORENTIN, le 24 novembre 2025

Le Maire,

Yves DELOT

